

tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

finale-
ment
corrigé.

Dépôt de la
copie attestée;
quant aux notes
marginales.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de Code Civil du Bas Canada; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi.

Le code sera
mis en force
par proclama-
tion.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Comment il
sera distribué.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnés dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

Le présent et
la proclama-
tion seront
imprimés avec
le Code.

9. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

Abrogation des
dispositions
incompatibles.

CEDULE.

RESOLUTIONS

Contenant les amendements qui doivent être faits au RÔLE imprimé du Code Civil du Bas Canada dont il est fait mention dans l'acte ci-dessus.

LIVRE III.

TITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS.

RÉSOLU :—

1. Que l'article 25 soit retranché et remplacé par le suivant :
25. Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites